

La circulaire ajoute que les conseils généraux sont appelés à délibérer sur la part contributive à imposer aux communes et sur les bases de la répartition à faire entre elles.

Ainsi les communes, comme nous l'avons établi, ne sont appelées qu'accidentellement, qu'en cas d'insuffisance; donc, nous le répétons encore, la dépense n'est pas *essentiellement communale*.

Or, comment le conseil général du Rhône a-t-il procédé à la répartition de la part contributive des communes des départements?

Quelles sont, qu'on nous le dise, les communes de ce département qui apportent à l'hospice leur part contributive? Certes! elles n'y manquent pas en ce qui touche le nombre des enfants qu'elles y déposent et pour ne citer que les communes suburbaines qui nous touchent de si près, ne devraient-elles pas, au moins, puisqu'elles ont des octrois, obéir à la loi qui les a autorisés et verser une part notable de leur produit dans l'œuvre des enfants trouvés? Suivant le rapport de M. Baboin, cette part devrait-être du quart du produit de l'octroi.

On nous dira peut-être, en s'emparant de notre démonstration, que les communes ne doivent concourir qu'autant qu'elles peuvent le faire, que le plus grand nombre de celles du département du Rhône se trouvent dans le cas d'impossibilité prévue par les interprètes de lois... Mais nous répondrons que la commune de Lyon peut aussi se trouver, à raison des charges énormes qui pèsent sur son budget, dans une position identique et que n'y serait-elle pas, ce ne serait pas un motif de lui laisser supporter seule la charge de tous.

Et s'il arrivait qu'elles se trouvassent hors d'état de s'imposer une charge nouvelle, que faudrait-il faire pour subvenir aux dépenses des enfants trouvés dont ces communes devraient être dégrevées?

« Il faudrait, » comme disait M. Baboin, dans son mémorable rapport de 1830, « il faudrait que la dépense de l'œu-